

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LOS MASOS
66500 LOS MASOS



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

Registre RACLOSMASOS2021001

Période: Janvier 2021 à Mai 2021

SOMMAIRE

I. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1. Séance du 13 janvier 2021**
- 2. Séance du 22 janvier 2021**
- 3. Séance du 02 mars 2021**
- 4. Séance du 06 avril 2021**

II. ARRÊTÉ DU MAIRE EN MATIÈRE D'URBANISME

- 1. Arrêté DP 06610421G0001**
- 2. Arrêté PC 06610421G0001**
- 3. Arrêté DP 06610421G0003**
- 4. Arrêté DP 06610421G0004**
- 5. Arrêté DP 06610421G0005**
- 6. Arrêté DP 06610421G0006**
- 7. Arrêté DP 06610421G0008**
- 8. Arrêté DP 06610421G0009**
- 9. Arrêté DP 06610421G0010**



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Date de convocation : 08.01.2021
 Date d'affichage : 08.01.2021

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre présents : 12
 Nombre de votants : 14
 Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 13 JANVIER 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un et le treize janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUBOIS B./ DUHAUVELLE C./PAYRE G/ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ GUIDI B./ ERTVELD M./ COTTEREAU L.

ABSENTS EXCUSES: PLAZA G./ BARBOYON P./ ESCUDERO C.

PROCURATIONS : PLAZA Gérard a donné procuration à PAYRE Geoffrey
 BARBOYON Patrice a donné procuration à CASSOLY Guy

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

**Délibération n° 13012021-001
 OBJET : PLAN DE RELANCE GOUVERNEMENTAL
 APPEL A PROJET – RENOVATION THERMIQUE -VOLET 1 CAP 2026**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance 2020 (PDR2020), notamment les aides aux collectivités territoriales.

Ce plan a pour axe principal la transition énergétique du Pays et se décline en plusieurs appels à projets.

M.le Maire rappelle la réflexion globale menée par le conseil municipal pour parvenir à la transition énergétique de la commune et présente le projet global dénommé CAP 2026 annexé à la présente , qui se décline en 4 volets.

Le 1^{er} volet vise la rénovation thermique et le mise aux normes des bâtiments communaux ; M.le Maire propose au conseil municipal de présenter le dossier à l' appel à projet lancé par l' Etat, de se prononcer sur le projet tant dans son ensemble que sur chaque volets , son plan de financement et de solliciter toutes les aides financières auprès de l Etat, de la Région et du Conseil départemental.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance de l' ensemble des pièces, à l' unanimité des membres présents,

DECIDE

1° - D APPROUVER LE PROJET CAP 2026 TRANSITION ENERGETIQUE DE LA COMMUNE DE LOS MASOS, COMPRENANT 4 VOLETS POUR UN MONTANT TOTAL DE 937 202.79€ DETAILLE COMME SUIIT :

VOLETS	MONTANT ESTIMATIF HT EN €
1- RENOVATION THERMIQUE ET MISE AUX NORMES BATIMENTS COMMUNAUX	242 202.79
2- AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	600 000.00
3- FLOTTE AUTOMOBILE PROPRE	80 000.00
4- DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	15 000.00

Envoyé en préfecture le 14/01/2021

Reçu en préfecture le 14/01/2021

Affiché le



ID : 066-216601047-20210113-13012021001-DE

2°-D APPROUVER LE PLAN DE FINANCEMENT ANNEXE AU DOSSIER ET S ENGAGE A EN INSCRIRE LES CREDITS NECESSAIRES AU BUDGET DE LA COMMUNE.

3°- SOLLICITE AUPRES DE L ETAT, DE LA REGION OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 66 LES AIDES FINANCIERES LES PLUS ELEVEES POSSIBLES AFIN DE PERMETTRE LA REALISATION DU PROGRAMME DE TRANSITION ENERGETIQUE DE LA COMMUNE DENOMME CAP 2026.

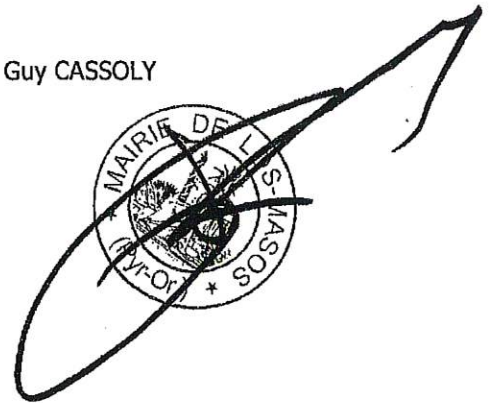
4°- AUTORISE M.LE MAIRE A REpondre A TOUS LES APPELS A PROJETS DU PLAN RELANCE GOUVERNEMENTAL ET A SIGNER TOUTES PIECES NECESSAIRES A CE PROJET.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,

Le Maire,

Guy CASSOLY



Date de convocation : 14.01.2021

Date d'affichage : 14.01.2021

N° ID : 066-216601047-20210122-22012021003-DE

Nombre présents : 12

Nombre de votants : 15

Nombre exprimés : 15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 22 JANVIER 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ PAYRE G /BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. /

ABSENTS EXCUSES: GUIDI B./ ESCUDERO C./ DUBOIS B.

PROCURATIONS : GUIDI Brigitte a donné procuration à CASSOLY Guy
ESCUDERO Cédric a donné procuration à PAYRE Geoffrey
DUBOIS Babya a donné procuration à LAUBIES Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 22012021-003

**OBJET : -AFFAIRE CONTENTIEUX SAS GANASET/ COMMUNE DE LOS MASOS
APPEL COUR D APPEL DE MONTPELLIER**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du jugement du 01-12-2020 , délibéré rendu par le tribunal de commerce de Perpignan le 18.01.2021 dans l'affaire SAS GANASET contre la COMMUNE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier, et à l'unanimité des membres présents

D E C I D E

1°

- Considérant les intérêts de la commune,

-Considérant que la source du litige de ce contentieux est née des AOT délivrées par le Maire, Autorité de police administrative sur la commune ,

-Considérant que seuls pour des motifs d' ordre public un maire peut interdire le commerce ambulancier sur le territoire de la commune,

-Considérant qu' accepter ce jugement du tribunal de commerce reviendrait à créer une situation de monopole sur l ensemble du **domaine public** de la commune, qui porterait préjudice à l' ensemble de la population de la commune ,

D' AUTORISER M. LE MAIRE A INTERJETER APPEL DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN , DEVANT LA COUR D APPEL DE MONTPELLIER

2°-

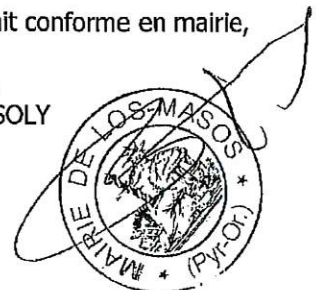
DE CHOISIR LA SCP D AVOCATS FITA-BRUZI AFIN DE DEFENDRE LA COMMUNE EN APPEL DEVANT LA COUR D APPEL DE MONTPELLIER

3° - Autorise Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,

Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 14.01.2021
Date d'affichage : 14.01.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 15
Nombre exprimés : 15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 22 JANVIER 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ PAYRE G /BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. /

ABSENTS EXCUSES: GUIDI B./ ESCUDERO C./ DUBOIS B.

PROCURATIONS : GUIDI Brigitte a donné procuration à CASSOLY Guy
ESCUDERO Cédric a donné procuration à PAYRE Geoffrey
DUBOIS Babya a donné procuration à LAUBIES Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

**Délibération n° 22012021-004
OBJET : DEMANDE A.I.T. 2021**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu' il serait nécessaire de solliciter auprès du conseil départemental 66 une subvention au titre des A.I.T. 2021

M. L' adjoint aux travaux présente les plans et devis des travaux de mise aux normes sanitaires et extension bureaux mairie, ainsi que Les devis d équipement informatiques et bureautiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ,et avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier, et à l' unanimité des membres présents

D E C I D E

1° - D APPROUVER LE PROJET DE MISE AUX NORMES SANITAIRES ET ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE ET LES DEVIS DE L' ENTREPRISE LLOVET POUR LA SOMME DE 53 392.45€

2°- D APPROUVER LE DEVIS BUROFAX POUR LES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET MOBILIERS A HAUTEUR DE 6 700€ HT

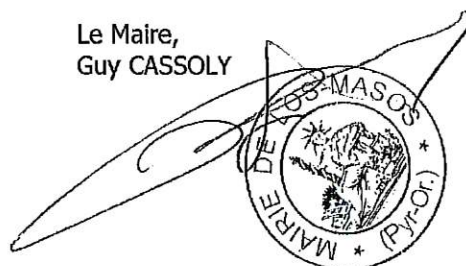
3°- SOLLICITE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 66 UNE SUBVENTION AU TITRE DES A..I.T. 2021 LA PLUS ELEVEE POSSIBLE AFIN DE MENER A BIEN CES OPERATIONS.

4°- AUTORISE M.LE MAIRE A PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES A L APPLICATION DE CETTE DECISION

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,

Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 14.01.2021
Date d'affichage : 14.01.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 15
Nombre exprimés : 15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 22 JANVIER 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ PAYRE G /BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. /

ABSENTS EXCUSES: GUIDI B./ ESCUDERO C./ DUBOIS B.

PROCURATIONS : GUIDI Brigitte a donné procuration à CASSOLY Guy
ESCUDERO Cédric a donné procuration à PAYRE Geoffrey
DUBOIS Babya a donné procuration à LAUBIES Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 22012021-005

OBJET : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame l' adjointe aux finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle précise que le budget a été voté au niveau du chapitre, l'autorisation sera donc affectée au niveau du chapitre.

Elle rappelle le montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : **66 000 € (hors chapitre 16)**.
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :
66 000 € x 25% = 16 500 €

-CHAPITRE 21 immobilisations corporelles16500€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- 1. D'accepter** les propositions présentées ci-dessus.
- 2. Autorise** Monsieur le Maire et Monsieur le receveur Municipal à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie

Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 14.01.2021
 Date d'affichage : 14.01.2021

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre présents : 12
 Nombre de votants : 15
 Nombre exprimés : 15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 22 JANVIER 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ PAYRE G /BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. /

ABSENTS EXCUSES: GUIDI B./ ESCUDERO C./ DUBOIS B.

PROCURATIONS : GUIDI Brigitte a donné procuration à CASSOLY Guy
 ESCUDERO Cédric a donné procuration à PAYRE Geoffrey
 DUBOIS Babya a donné procuration à LAUBIES Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 22012021-006

OBJET : Ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grades – SAISINE AVIS CTP

Monsieur le Maire,

-**INFORME** l'assemblée les dispositions introduites par la loi du 19 février 2007,

Ainsi pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par chaque collectivité par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », est fixé librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 % et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières et les trois catégories hiérarchiques A, B, C) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

-**PROPOSE** à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade à 100 % pour tous les grades

-**SOLLICITE** l'avis du CTP

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1- EST FAVORABLE A LA PROPOSITION DE M. LE MAIRE
- 2- SOLLICITE L'AVIS DU CTP POUR FIXER LES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADES A 100% POUR TOUS LES GRADES .

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie
 le Maire,
 Guy CASSOLY



Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 066-216601047-20210122-22012021007-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de convocation : 14.01.2021
Date d'affichage : 14.01.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 15
Nombre exprimés : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOS MASOS

SEANCE DU 22 JANVIER 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ PAYRE G /BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. /

ABSENTS EXCUSES: GUIDI B./ ESCUDERO C./ DUBOIS B.

PROCURATIONS : GUIDI Brigitte a donné procuration à CASSOLY Guy
ESCUDERO Cédric a donné procuration à PAYRE Geoffrey
DUBOIS Babya a donné procuration à LAUBIES Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 22012021-007 –

Objet : MARCHÉ PUBLIC PHOTOCOPIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

Monsieur le Maire,

Informe le conseil municipal de la nécessité pour la commune de revoir assez rapidement ses contrats de fourniture, installation et maintenance de solution d'impression, de numérisation et de gestion documentaire suivant la trame du cahier des charges proposée par les services administratifs de la commune.

Ce marché sera organisé en un lot unique comprenant :

- Le renouvellement des photocopieurs Mairie et école
- La mise en place d'un contrat de maintenance
- L'équipement d'un Logiciel de Gestion Documentaire

Ce lot unique constituera un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande. Il sera conclu pour une période de cinq années.

Le Maire propose au conseil municipal de lancer un marché en procédure adaptée (MAPA) conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1 à -3, L.2125-1, R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Le Maire indique que le prestataire devra inclure dans son offre le rachat des contrats existants pour un montant de 54 900€ TTC et que l'attribution de ce marché pourrait réduire

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 066-216601047-20210122-22012021007-DE

les dépenses de fonctionnement et augmenter les marges de manœuvres

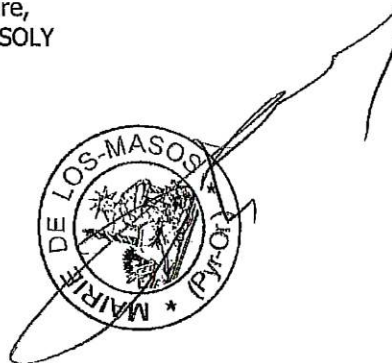
LE CONSEIL MUNICIPAL OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** le lancement du marché public présenté
- **S'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble du marché
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne le lancement de la consultation en Marché à procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1 à -3, L.2125-1, R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie

Le Maire,
Guy CASSOLY





Date de convocation : 14.01.2021
Date d'affichage : 14.01.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 15
Nombre exprimés : 15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 22 JANVIER 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ PAYRE G /BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. /

ABSENTS EXCUSES: GUIDI B./ ESCUDERO C./ DUBOIS B.

PROCURATIONS : GUIDI Brigitte a donné procuration à CASSOLY Guy
ESCUDERO Cédric a donné procuration à PAYRE Geoffrey
DUBOIS Babya a donné procuration à LAUBIES Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 22012021-008

Objet : INDEMNITES DE FONCTION ELUS effet 01.02.2021 POUR LA DUREE DU MANDAT

M.le Maire rappelle au conseil municipal que selon l'article L 2123-20-01, le Maire les adjoints et les conseillers municipaux délégués perçoivent une indemnité de fonction dès lors (pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués) qu'ils aient reçu délégation de fonction du maire, que cette délégation soit effectivement exercée et que le conseil municipal ait voté l'enveloppe indemnitaire. Il est à préciser que selon ce même article, l'indemnité maximale de fonction du Maire est due de droit, sans qu'un vote du conseil municipal ne soit nécessaire.

Pour le calcul des indemnités des élus, un barème est fixé par la loi en fonction de la démographie des communes; pour le Maire (strate commune de 500 à 999h) l'indemnité maximale serait de 40.3% de l'indice brut terminal 1027, pour les adjoints 10.70% du même indice, et pour les conseillers municipaux délégués 6% du même indice.

Ainsi par délibération du 02 juin 2020, le conseil municipal avait fixé, compte tenu que M.le Maire et les adjoints n'avaient pas souhaité prendre leur indemnité maximale afin que les 2 conseillers municipaux délégués puissent bénéficier d'une indemnité de fonction, un point devait être fait en 2021 afin de réadapter la répartition.

Le Maire et les adjoints proposent, compte tenu de l'exercice efficace des délégations du maire réalisées par les deux conseillers municipaux délégués, de passer leur indemnité à l'indice maximal qui est de 6%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance des éléments du dossier, et à l'unanimité,

DECIDE

- 1- Compte tenu que M.le Maire ne souhaite pas prendre son indemnité maximal de droit, le conseil municipal prend acte qu' il doit la fixer par délibération ;

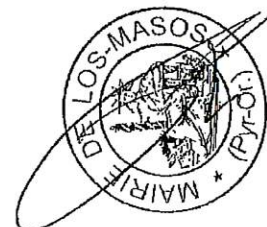
FIXE COMME SUIT LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES A COMPTER DU 01.02.2021 POUR LA DUREE DU MANDAT:

- Maire= 37% de l' indice brut terminal 1027
 - Adjoint= 6.95% de l' indice brut terminal 1027
 - Conseillers municipaux délégués= 6% de l' indice brut terminal 1027
- 2- Précise que l' ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l' enveloppe globale prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT
 - 3- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif chapitre 65 articles 653 et suivants
 - 4- Un tableau récapitulatif de l' ensemble des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération.
 - 5- Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°02062020-003 du 02.06.2020

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie

Le Maire,
Guy CASSOLY





Date de convocation : 14.01.2021
Date d'affichage : 14.01.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 15
Nombre exprimés : 15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 22 JANVIER 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ PAYRE G /BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. /

ABSENTS EXCUSES: GUIDI B./ ESCUDERO C./ DUBOIS B.

PROCURATIONS : GUIDI Brigitte a donné procuration à CASSOLY Guy
ESCUDERO Cédric a donné procuration à PAYRE Geoffrey
DUBOIS Babya a donné procuration à LAUBIES Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 22012021-009

Objet : COMMISSION D APPEL D OFFRES MANDATURE 2020-2026

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il serait nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres pour la mandature 2020-2026 dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 414-2 et suivants du CGCT et à l'article R 2122-1 du code de la commande publique 1-Rappel des Généralités et compétences de la commission d'appel d'offres (L. 1414-2 CGCT)

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».

La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4).

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 066-216601047-20210122-22012021009-DE

- Seuils européens au 1^{er} janvier 2020

CAO obligatoire

Pouvoirs adjudicateurs

Fournitures et services 214 000 € HT

Travaux 5 350 000 € HT

Entités adjudicatrices

Fournitures et services 428 000 € HT

Travaux 5 350 000 € HT

2- Composition (L.1411-5-II)

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la Commission de délégation de service public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO :

- Communes de – de 3500 habitants :

- maire;
- 3 membres du conseil municipal élus.

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (L.1411-5).

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

3- Modalités d'élection

Les 3 articles réglementaires relatifs aux modalités d'élection de la CDSP sont applicables à la CAO :

Ainsi, les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3) ;
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21).

L'article D.1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à procéder à cette élection.

Une seule liste a été présentée et ont été élus avec 15 voix

TITULAIRES

PLAZA Gerard

LAUBIES Anne

ERTVELD Maurice

SUPPLEANTS

PAYRE Geoffrey

ALAUX Franck

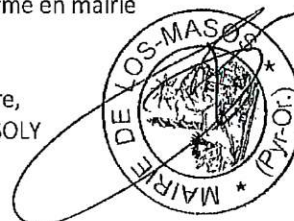
SANMARTI Jean-Pierre

Le maire est président de droit de la CAO

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie

Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 14.01.2021
 Date d'affichage : 14.01.2021

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre présents : 12
 Nombre de votants : 15
 Nombre exprimés : 15

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 22 JANVIER 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ PAYRE G /BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. /

ABSENTS EXCUSES: GUIDI B./ ESCUDERO C./ DUBOIS B.

PROCURATIONS : GUIDI Brigitte a donné procuration à CASSOLY Guy
 ESCUDERO Cédric a donné procuration à PAYRE Geoffrey
 DUBOIS Babya a donné procuration à LAUBIES Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 22012021-001

**OBJET : -BAIL HABITATION LOGEMENT ANCIENNES ECOLES
 + CRITERES D ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du départ de Mme Gemma BLIZZARD, locataire du logement « anciennes écoles », à effet du 31.01.2021.

Il demande au conseil municipal de fixer le loyer du logement suite à ce départ ainsi que les critères d'attribution des logements communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

1° - DE FIXER A COMPTER DU 01.02.2021 LE LOYER DE CE LOGEMENT DIT ANCIENNES ECOLES A **570€/mois** (sur titres mensuels) + recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur titre annuel émis par la commune et payables auprès de la caisse de M.le Trésorier municipal – trésor public Prades

2°- DELEGUE A M. LE MAIRE LE SOIN DE DONNER BAIL A COMPTER DU 01.02.2021 DE TOUS LES LOGEMENTS COMMUNAUX, APRES AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES SELON LES CRITERES SUIVANTS :

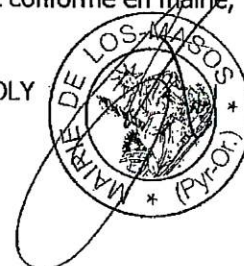
- Le loyer devra représenter 30%maximum des revenus et allocations du foyer.
- Une caution de 1 mois sera exigée à la signature du bail
- La commission pourra étudier le recours à un tiers solvable pour se porter caution au bail

3° - Autorise Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces Et bail à intervenir.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,

Le Maire,
 Guy CASSOLY



Date de convocation : 14.01.2021
Date d'affichage : 14.01.2021Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 15
Nombre exprimés : 15**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS****SEANCE DU 22 JANVIER 2021 à 18h00**

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ PAYRE G /BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. /

ABSENTS EXCUSES: GUIDI B./ ESCUDERO C./ DUBOIS B.

PROCURATIONS : GUIDI Brigitte a donné procuration à CASSOLY Guy
ESCUDERO Cédric a donné procuration à PAYRE Geoffrey
DUBOIS Babya a donné procuration à LAUBIES Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 22012021-002**OBJET : -CRISE COVID19- EXONERATION DES LOYERS DES LOCAUX DES
PROFESSIONNELS FRAPPES DE FERMETURE ADMINISTRATIVE COVID19
ET/OU D EMPECHEMENT D EXERCER LEURS ACTIVITES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes présentées par la SAS CETHEMA (bistrot) et CIELO (spectacles) relatives à l' exonération temporaire de loyers .
Il rappelle que la commune avait exonéré jusqu ` en décembre 2020 les loyers des locaux professionnels frappés de fermeture administrative et ceux liés au spectacle , empêchés d' exercer leurs activités . Il demande au conseil municipal de se prononcer sur ces 2 demandes compte-tenu des difficultés qu'elles rencontrent liées à la crise sanitaire COVID.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ,

DECIDE

1° - Compte tenu des difficultés économiques liées à la crise sanitaire COVID19,
A l'unanimité d' exonérer de loyer et de redevance la SAS CETHEMA à compter du 01.02.2021 jusqu' à nouvel ordre.

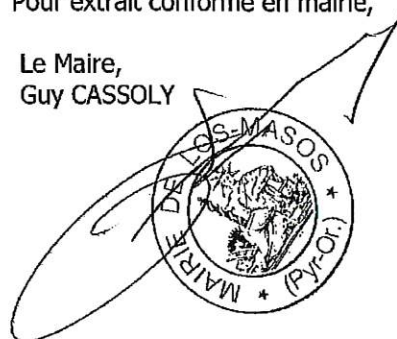
2°- A 12 voix pour, 3 voix contre , d' exonérer le loyer de CIELO à compter du 01.02.2021 jusqu' à nouvel ordre

3° - Autorise Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,

Le Maire,
Guy CASSOLY





Date de convocation : 23.02.2021
Date d'affichage : 23.02.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 14
Nombre de votants : 14
Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 02 MARS 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le deux mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUBOIS B./DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ / PAYRE G./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. GUIDI B. /

ABSENT EXCUSE: ESCUDERO C.

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

**Délibération n° 02032021-002
OBJET : VOTE DU COMPTE DE GESTION EX 2020**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant la concordance exacte de la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable public, M. Philippe SARRADE, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,

Le Maire,
Guy CASSOLY



Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

ML 000 215801047-20210302-02032021003-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de convocation : 23.02.2021
Date d'affichage : 23.02.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 14
Nombre de votants : 14
Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 02 MARS 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le deux mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ PLAZA G./ BARBOYON P. / PAYRE G./ GUIDI B. / DUBOIS B.

ABSENTS EXCUSES : ESCUDERO C.

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

**Délibération n° 02032021-003
OBJET : affectation résultat ex 2020**

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 157 698.59 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide VOTES : Contre 0 Pour 14

d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

+80 824.20 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

+76 874.39 €

C Résultat à affecter

= A+B (hors restes à réaliser)

+157 698.59 €

D Solde d'exécution d'investissement

-38 741.24 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)

0.00 €

Besoin de financement F=D+E

-38 741.24 €

AFFECTATION = C-G+H

157 698.59 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement

38 741.24 €

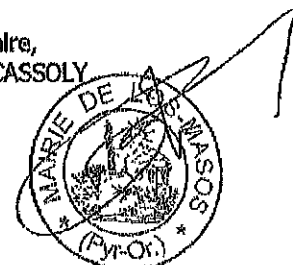
G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 (2)

118 957.36 €

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS. Pour extrait conforme en mairie,

Le Maire,
Guy CASSOLY



Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le



ID : 066-216601047-20210302-02032021004-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date de convocation : 23.02.2021
Date d'affichage : 23.02.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 14
Nombre de votants : 14
Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 02 MARS 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le deux mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ PLAZA G./ BARBOYON P. / PAYRE G./ GUIDI B. / DUBOIS B.

ABSENTS EXCUSES: ESCUDERO C.

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 02032021-004

**OBJET : OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLANT CANIGO
ORIENTATIONS BUDGETAIRES -AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Le Maire et Mme la 1ere adjointe, délégués communautaires informent le conseil municipal des projets pluriannuels qui seront présentés par la communauté de communes Conflant Canigo, en matière d'investissement et de fiscalité dans le cadre du DOB. En substance, l'EPCI envisage de réaliser plusieurs grandes opérations notamment certaines à caractère « exceptionnelles », dont extraits ci-après des tableaux fournis par l'EPCI à la commission des finances;

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

OPERATIONS	2020		2021		2022		2023		2024	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	252 404	0	1 003 516	346 165	995 000	160 000	50 000	0	50 000	0
DONT AMENAGEMENT ZONE SAUVY	0	0	400 000	0	500 000	0	0	0	0	0
AMENAGEMENT DE L'ESPACE	467 949	145 644	879 388	281 850	441 005	105 000	411 005	105 000	411 005	105 000
CADRE DE VIE	13 142	109 988	410 680	159 681	5 000	0	5 000	0	5 000	0
EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS	69 471	89 020	830 080	343 561	765 000	400 000	3 865 000	3 040 000	7 365 000	5 840 000
DONT PISCINE COUVERTE (AMO ET CONCOURS)	0	0	150 000	0	200 000	0	500 000	400 000	4 000 000	3 200 000
DONT MAISON FELIP	39 900	20 000	335 179	220 000	200 000	160 000	3 000 000	2 400 000	3 000 000	2 400 000
DONT REMPARTS VILLEFRANCHE ET ABORDS	108	69 020	227 664	102 608	300 000	240 000	300 000	240 000	300 000	240 000
POLITIQUE DU LOGEMENT	20 100	0	73 800	0	50 000	0	50 000	0	50 000	0
ENFANCE ET JEUNESSE	402 135	135 534	2 200 774	584 183	1 155 500	30 000	5 035 500	2 390 000	4 735 500	2 780 000
DONT CANTINES	9 552	0	121 462	40 000	100 000	0	800 000	560 000	500 000	350 000
DONT ECOLES TRAVAUX	287 450	107 942	960 076	317 569	300 000	30 000	300 000	30 000	300 000	30 000
DONT ECOLE VINCA	14 615	0	133 236	0	500 000	0	3 000 000	1 400 000	3 000 000	2 000 000
DONT ECOLE CATLLAR	0	0	50 000	0	100 000	0	780 000	400 000	780 000	400 000
EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DIVERS	64 400	0	96 397	0	65 000	0	25 000	0	45 000	0
TOTAL	1 289 600	480 186	5 494 635	1 715 440	3 476 505	605 000	9 441 505	5 535 000	12 661 505	8 725 000

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le



ID : 066-216601047-20210302-02032021004-DE

COPIE DOC EPCL DOB

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

Dans le cadre de la gestion budgétaire des crédits, il sera proposé lors du vote du budget primitif la création d'autorisations de programmes (AP) ventilées en crédits de paiement (CP) permettant d'autoriser la collectivité à engager des dépenses au-delà de l'exercice budgétaire pour des opérations pluriannuelles dans la limite du montant voté d'autorisation de programme.

PROGRAMMES	MONTANT AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
ZAC VINCA	503 540	58 540	445 000			
AMENAGEMENT ZONE SAUVY	900 000	400 000	500 000			
PISCINE COUVERTE (AMO ET CONCOURS)	5 350 000	150 000	200 000	500 000	4 000 000	500 000
MAISON FELIP	6 675 000	275 000	200 000	3 000 000	3 000 000	200 000
ECOLE VINCA	6 620 000	120 000	500 000	3 000 000	3 000 000	
ECOLE CATLLAR	1 710 000	50 000	100 000	780 000	780 000	

COPIE DOC EPCL DOB

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL	
DEPENSES D'EQUIPEMENT	2 746 625	1 042 873	1 289 600	5 494 635	3 476 505	9 441 505	12 661 505	36 153 249	
R E C E T T E S	FCTVA	204 260	268 626	205 963	576 858	364 983	991 222	1 329 276	3 941 187
	SUBVENTIONS	458 733	99 491	480 186	1 715 440	535 000	5 535 000	8 125 000	16 948 850
	AUTRES	1 394 585	16 604	2 880	0	160 000	0	600 000	2 174 070
	TOTAL	2 057 578	384 721	689 029	2 292 298	1 059 983	6 526 222	10 054 276	23 064 107
	SOLDE A FINANCER	689 047	658 152	600 572	3 202 337	2 416 522	2 915 283	2 607 229	13 089 142

BESOIN DE FINANCEMENT SUR LA PERIODE 2021 – 2024 : 11 141 371€

FINANCEMENT PAR EMPRUNT : 9 500 000€

AUTOFINANCEMENT NECESSAIRE : 942 831€

COPIE DOC EPCI DOB

EVOLUTION DES CHARGES

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Achats +1,5% / an	166 422	446 199	594 705	512 892	520 586	498 394	505 870
Services extérieurs +1,5% / an	446 359	647 399	677 660	747 071	765 037	776 513	788 160
Autres services extérieurs +1,5% / an	174 620	322 886	354 819	365 680	359 239	362 851	366 517
Impôts et taxes	8 531	13 334	41 577	48 201	42 924	43 567	44 221
Charges de personnel +1,5% / an	3 331 186	4 726 442	4 787 050	5 068 040	5 201 630	5 314 142	5 413 604
Autres charges de gestion courante	662 979	1 716 513	1 744 686	1 725 926	1 753 857	1 772 068	1 780 460
Charges exceptionnelles	661	12 402	15 458	10 303	10 303	10 303	10 303
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	4 790 757	7 885 175	8 215 956	8 478 114	8 653 576	8 777 838	8 909 136

Absence de la charge financière

COPIE DOC EPCI DOB

EVOLUTION DES RECETTES AVEC +1PT / AN DE TAXE FONCIERE

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ventes	562 180	581 616	513 337	585 649	591 825	598 088	604 438
Impôts et taxes	1 883 329	5 060 773	5 291 869	5 325 277	5 645 360	5 950 002	6 257 747
Dotations	3 381 508	2 952 674	3 091 496	2 725 949	2 759 822	2 789 201	2 809 242
Autres produits de gestion courante	13 885	67 736	132 120	208 266	209 446	210 638	211 841
Produits exceptionnels	4 396	98 593	57 342	83 000	20 000	20 000	20 000
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	5 845 297	8 761 392	9 086 165	8 928 140	9 226 453	9 567 928	9 903 268

PREVISION + 18,25% IMPOTS ET TAXES DE 2020 A 2024 SOIT UNE MOYENNE DE +3,65%/AN



Monsieur Le Maire fait part de son analyse :

1- SUR LES INVESTISSEMENTS PREVUS :

-qu'il n'est pas opposé aux investissements communautaires dès lors qu'ils sont collectivement admis comme indispensables, mesurés mais surtout absorbables par les capacités financières de l'EPCI et de ceux qui y contribuent ; que si l'on peut comprendre et encourager la relance, les opérations doivent rester dans la mesure des moyens du territoire

- sur l'opération **MAISON FELIP** à hauteur de **6 675 000€** pour la réalisation d'un office de tourisme et culturel, si sa réalisation peut apparaître nécessaire, le montant de l'opération paraît démesuré.

- sur l'opération **groupe scolaire de VINCA** à hauteur de **6 620 000€**, si l'école paraît nécessaire et importante pour les enfants de ce secteur, le montant de l'opération paraît démesuré et disproportionné par rapport aux autres moyens donnés aux écoles du territoire et les coûts communément admis en matière de construction école.

-sur l'opération **PISCINE couverte de Prades** à hauteur de **5 350 000€**, elle paraît justifiée et structurante pour les populations et un progrès pour l'apprentissage de la natation des enfants du territoire ; l'échelon intercommunal reste le plus pertinent pour ce type d'équipement, les coûts d'exploitation sont élevés ; la stratégie tarifaire devra faire l'objet d'études approfondies.

2- SUR LA TRAJECTOIRE FISCALE

- **de sa crainte face à la trajectoire haussière du taux de taxe foncière** pour les ménages et entreprises dans un contexte économique difficile et eu égard à un tissu composé de ménages modestes et de TPE fortement impactées par la crise.

- De la prise en compte de l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de + 1pt pour le fonctionnement et +1 pt pour l'investissement, cumulée sur la taxe foncière pour le même contribuable

Les prévisions d'augmentations fiscales (cf tableau ci-dessus) laissent apparaître **une hausse de +18.25% des impôts et taxes de 2020 à 2024**, soit en moyenne +3.65%/an quand l'inflation est à 0.5 et la hausse des salaires et l'emploi ne sont pas au rdv, le seuil d'acceptabilité par les populations doit être examiné.

- Relève que la taxe d'habitation a été supprimée pour 80% des ménages en vue de renforcer le pouvoir d'achat, **l'objectif n'est pas de rendre l'impôt foncier inacceptable**

- Que le seuil des investissements exceptionnels est atteint et doit **déclencher à minima une étude d'impact** conformément aux dispositions de l'article L 1611-9 du CGCT induit par la loi Notre, permettant aux élus d'appréhender les charges de fonctionnement liées à ces équipements et leurs recettes. Etant précisé que d'après les éléments fournis, les recettes de fonctionnement REELLES (hors produits exceptionnels) pour l'exercice 2021 s'établissent à 8 845 140 € (seuil = recettes de fonct réelles hors produits except X75% pour la strate = 6 633 855€)

-que les prévisions d'une charge d'emprunt de 9 millions 5 en vue de financer ces opérations oblitéreront les capacités de l'EPCI à financer les projets futurs - et notamment **la transition énergétique, érigée en priorité nationale du plan de relance** - cumulées à une « emprise haussière annoncée sur plusieurs exercices » par l'EPCI sur le seul levier fiscal des communes la Taxe foncière

- Que pour seulement ces 3 opérations « exceptionnelles » sur Prades et Vinca, l'investissement de 93% des communes du territoire ne pourra pas être aidé par l'EPCI pour s'inscrire dans un défi indispensable pour le territoire : la relance par la transition énergétique, l'anticipation des risques liés aux enjeux climatiques, la réhabilitation des ouvrages (ponts, murs de soutènement etc) que les populations sont en droit d'attendre

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le

Reçu
Levée

ID : 066-216601047-20210302-02032021004-DE

- Qu' il est par conséquent **urgent de réfléchir à un pacte financier et fiscal** entre les communes et l' EPCI afin que le territoire puisse s' emparer des réels enjeux d' avenir et permettre à toutes les communes de réaliser ces investissements , le territoire étant l' ensemble des communes et non 3 sur 45 .

Il invite conseil municipal à émettre son avis sur ces programmations prévues et la fiscalité envisagée qui **impacteront l' ensemble des communes et contribuables du territoire**

Le conseil Municipal, après avoir entendu les délégués communautaires et les élus participant aux commissions communautaires, et avoir pris connaissance des éléments transmis par les délégués communautaires

1- EMET UN **AVIS DEFAVORABLE** A LA PERSPECTIVE DE HAUSSE DE LA FISCALITE PREVUE SUR PLUSIEURS ANNEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET **EMET DE GRANDES RESERVES SUR LES PROJETS D INVESTISSEMENT** COMPTE TENU DES COUTS TRES ELEVES DE CES EQUIPEMENTS DONT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT COMPRENDRE LA NECESSITE MAIS PAS LES MONTANTS ET LES AMBITIONS QUI PARAISSENT DISPROPORTIONNES PAR RAPPORT AUX MOYENS DU TERRITOIRE.

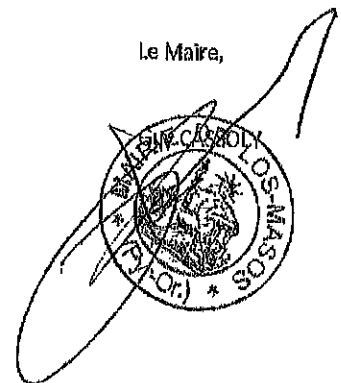
2- DEMANDE **UNE ETUDE D'IMPACT** DE CES INVESTISSEMENTS EXCEPTIONNELS AVANT UNE AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CES OPERATIONS AFIN DE PERMETTRE AUX ELUS DE DISPOSER DES ELEMENTS EN MATIERE DE CHARGES ET RECETTES INDUITES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.1611-9 DU CGCT induit par la loi Notre.

3- SOUHAITE QU' **UN PACTE FINANCIER ET FISCAL** SOIT ELABORE AU SEIN DE LA COMMISSION DE FINANCES AFIN DE MENER UNE PROFONDE REFLEXION SUR L' ACCEPTABILITE PAR LES POPULATIONS DE LA PRESSION FISCALE DE L' EPCI ET DES COMMUNES MEMBRES , LA SOLIDARITE FINANCIERE AU SEIN DU TERRITOIRE ET UNE VISION COMMUNE POUR PERMETTRE AU TERRITOIRE DE FAIRE FACE AUX DEFIS DE DEMAIN.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRIE

Le Maire,



Date de convocation : 23.02.2021
Date d'affichage : 23.02.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 14
Nombre de votants : 13
Nombre exprimés : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 02 MARS 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le deux mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUBOIS B./DUHAUVELLE C./ PLAZA G./ ALAUX F./ / PAYRE G./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. GUIDI B. /

ABSENT EXCUSE: ESCUDERO C.

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

**Délibération n° 02032021-001
OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF EX 2020**

Madame L' adjointe aux finances présente au conseil Municipal le compte administratif de l' exercice 2020 - dont l' ensemble des écritures concorde avec le compte de gestion provisoire 2020 de M. le comptable public- qui se résume comme suit :

DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT.....579 302.71€
RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT.....737 001.30€ (dont 76874.39€ excédent reporté N-1)
DEPENSES SECTION D INVESTISSEMENT.....137 062.26€ (dont 20 561.03€ déficit reporté N-1)
RECETTES SECTION D INVESTISSEMENT..... 98 321.02€

Elle invite l' assemblée à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour 0 voix contre (M.le Maire ne prend pas part au vote) et pris connaissance de toutes les pièces,

DECIDE

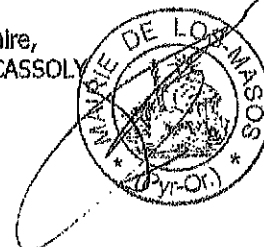
1° - D APPROUVER LE COMPTE ADMINISTRATIF DE L EXERCICE 2020

2°- Autorise Monsieur le Maire, à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,

Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 30.03.2021
Date d'affichage : 30.03.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 14
Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 06 AVRIL 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le six avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente compte tenu des mesures liées à la lutte contre la pandémie COVID 19, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PAYRE G/ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. / GUIDI B.

ABSENTS EXCUSES: ESCUDERO C. / PLAZA G. / DUBOIS B.

PROCURATIONS : Gérard PLAZA a donné procuration à Geoffrey PAYRE
Cédric ESCUDERO a donné procuration à Guy CASSOLY

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 06042021-003

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur Le Maire FAIT PART au conseil municipal de la liste des produits que le comptable public n' a pas pu recouvrer et qui ont un caractère irrécouvrable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance de tous les éléments,
A L'UNANIMITE des membres présents

DECIDE

1°-D'ADMETTRE EN NON-VALEUR LA LISTE CI ANNEXEE DES PRODUITS IRRECOUVRABLES POUR UN MONTANT TOTAL DE 5 369.86€

2°- DIT QUE LES CREDITS NECESSAIRES SONT OUVERTS AU BP 2021 - CHAPITRE 65

3°- AUTORISE M.LE MAIRE A PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES A L'APPLICATION DE CETTE DECISION NOTAMMENT LA SIGNATURE DE LA DECHARGE DU COMPTABLE PUBLIC POUR LA LISTE DE CES CREANCES.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,
Le Maire,
Guy CASSOLY



Direction Générale des Finances Publiques

TRESORERIE DE PRADES

11 AVENUE BEAUSOLEIL

CS 110092

66500 PRADES

Tél : 04-68-96-07-85

Courriel : t066031@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le



ID : 066-216601047-20210406-06042021003-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Collectivité : 21800 - COMMUNE DE LOS MASOS -

Numéro de la liste 2650350811

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A PRADES, le 01 déc. 2020

Le comptable


Gilles VIDAL



DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	200,10 €	
6542	5 169,76 €	
Total	5 369,86 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.



Date de convocation : 30.03.2021
Date d'affichage : 30.03.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 14
Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 06 AVRIL 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le six avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente compte tenu des mesures liées à la lutte contre la pandémie COVID 19, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PAYRE G/ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. / GUIDI B.

ABSENTS EXCUSES: ESCUDERO C. / PLAZA G. / DUBOIS B.

PROCURATIONS : Gérard PLAZA a donné procuration à Geoffrey PAYRE
Cédric ESCUDERO a donné procuration à Guy CASSOLY

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 06042021-004

**OBJET : PRETS SITV SUITE A DISSOLUTION
REPRISE DES 2 PRETS CREDIT AGRICOLE -QUOTE PART DE LA COMMUNE DE
LOS MASOS**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal l'arrêté préfectoral portant dissolution du SITV du Conflent. Cette décision ayant eu pour conséquences le transfert des dettes du SITV au prorata des habitants des communes membres du SITV, dont 2 prêts du crédit agricole détaillés comme suit :

Prêt n° 00000549055 DE 200 000€ SUR 240 MOIS TAUX 1.88%

→ Quote -part pour la commune de LOS MASOS= 8307.35€ de capital restant dû au 11.12.2020
Annuité de 602.40€/an – du 10/02/2021 au 10/11/2036 (en 4 trimestres de 150.60€)

Prêt n° 00000549052 DE 250 000€ SUR 180 MOIS TAUX 4.60%

→ Quote -part pour la commune de LOS MASOS= 7716.17€ de capital restant dû au 11.12.2020
Annuité de 1174.63€/an – du 10/06/2021 au 10/06/2028

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance de tous les éléments, à 13 voix pour et une voix contre

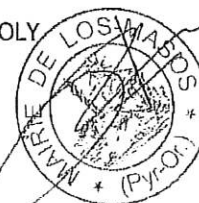
DECIDE

1°- PREND ACTE DES TRANSFERTS DES QUOTE-PART POUR LA COMMUNE DE LOS MASOS SUR CES 2 PRETS CREDIT AGRICOLE AUX CONDITIONS CI-DESSUS DEFINIES QUI SERONT INTEGRES A L ETAT DE LA DETTE DE LA COMMUNE DE LOS MASOS.

2°- AUTORISE M.LE MAIRE A PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES A L'APPLICATION DE CETTE DECISION NOTAMMENT LA SIGNATURE DE TOUTES PIECES ENTRE LA COMMUNE ET LE CREDIT AGRICOLE

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,
Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 30.03.2021
Date d'affichage : 30.03.2021Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 14
Nombre exprimés : 14**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS****SEANCE DU 06 AVRIL 2021 à 18h30**

L'an deux mille vingt et un et le six avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente compte tenu des mesures liées à la lutte contre la pandémie COVID 19, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PAYRE G/ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. / GUIDI B.

ABSENTS EXCUSES: ESCUDERO C. / PLAZA G. / DUBOIS B.

PROCURATIONS : Gérard PLAZA a donné procuration à Geoffrey PAYRE
Cédric ESCUDERO a donné procuration à Guy CASSOLY

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

**Délibération n° 06042021-005
OBJET : véhicule police municipale – contrat LDD**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil la décision de création d' un poste de brigadier chef de police municipale Afin d' assurer le service de police municipale sur la commune.

A cet effet, il fait part au conseil municipal qu' il est nécessaire d' équiper la police municipale d' un véhicule équipé selon les normes réglementaires.

Il indique que la commission des finances a rendu un avis favorable à une Location Longue Durée de véhicule équipé plutôt qu' une acquisition de véhicule, et présente les différents devis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance du dossier , A l' unanimité

DECIDE

1°- DE RETENIR L OFFRE DE LOCATION ETABLIE PAR LES ETS PERPIGNAN AVENIR AUTOMOBILE – RENAUT DIAC AUX CONDITIONS SUIVANTES : VEHICULE DUSTER DCI115 4X2 – VP – 6 CHX – RAMPE STICKAGE PM INCLUSE- CONTRAT LDD 49 MOIS – LOYER MENSUEL TTC 457.27€ - DIAC LOCATION

2°- AUTORISE M.LE MAIRE A PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES A L'APPLICATION DE CETTE DECISION NOTAMMENT LA SIGNATURE DU CONTRAT LDD A INTERVENIR .

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,
Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 30.03.2021
Date d'affichage : 30.03.2021

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 14
Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 06 AVRIL 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le six avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente compte tenu des mesures liées à la lutte contre la pandémie COVID 19, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PAYRE G./ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. / GUIDI B.

ABSENTS EXCUSES: ESCUDERO C. / PLAZA G. / DUBOIS B.

PROCURATIONS : Gérard PLAZA a donné procuration à Geoffrey PAYRE
Cédric ESCUDERO a donné procuration à Guy CASSOLY

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 06042021-006

OBJET : APPEL A PROJET – VIDEO PROTECTION ET CAMERA PIETON PM

Monsieur Le Maire FAIT PART au conseil municipal de l'appel à projet lancé par l'Etat (FIDP 2021 programme S) visant la sécurisation des établissements scolaires et les équipements des polices municipales notamment les caméras piétons. Il rappelle que les écoles ont déjà été cambriolées et qu'il serait souhaitable de mieux les sécuriser par ce programme de vidéo protection ;

Il présente les devis établis pour les équipements vidéo protection sur le secteur écoles et le devis camera piétons pour la police municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance du dossier , A l'unanimité

DECIDE

1°- D APPROUVER LES DEVIS SUIVANTS : INOA SOLUTIONS PARTIE CAMERA ECOLES POUR 8 436€ HT
Ets RIVOLIER – CAMERA PIETON PM POUR 660.73€ HT
Soit un total HT DE 9096.73€ HT

2°- SOLLICITE AUPRES DE M. LE PREFET UNE SUBVENTION LA PLUS ELEVEE POSSIBLE AFIN DE PERMETTRE LA SECURISATION DES ECOLES ET L EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE EN CAMERA PIETON

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,
Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 30.03.2021
 Date d'affichage : 30.03.2021

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre présents : 12
 Nombre de votants : 14
 Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 06 AVRIL 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le six avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente compte tenu des mesures liées à la lutte contre la pandémie COVID 19, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PAYRE G/ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. / GUIDI B.

ABSENTS EXCUSES: ESCUDERO C. / PLAZA G. / DUBOIS B.

PROCURATIONS : Gérard PLAZA a donné procuration à Geoffrey PAYRE
 Cédric ESCUDERO a donné procuration à Guy CASSOLY

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

**Délibération n° 06042021-007
OBJET : DEMANDE AIT 2021-**

Monsieur Le Maire FAIT PART au conseil municipal qu'il serait nécessaire de solliciter auprès du conseil départemental les subventions au titre des AIT 2021 afin de mener à bien les opérations suivantes :

Voirie communale 2021 / équipement service police municipale / mise aux normes sanitaires mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance du dossier , A l'unanimité

DECIDE

1°- D APPROUVER LES DEVIS SUIVANTS :

- * VOIRIE 2021 : Ets Conflent TP 43 930 €
- * Equipement police municipale : acquisit° loglciel AGELID 984€
- * Mise aux normes sanitaires mairie : LLOVET maçonnerie 11 012.91 € HT

2°- SOLLICITE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL UNE SUBVENTION LA PLUS ELEVEE POSSIBLE AU TITRE DES AIT 2021.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,
 Le Maire,
 Guy CASSOLY



Date de convocation : 30.03.2021
Date d'affichage : 30.03.2021

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le



ID : 066-216601047-20210406-06042021008-DE

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre présents : 12
Nombre de votants : 14
Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 06 AVRIL 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le six avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente compte tenu des mesures liées à la lutte contre la pandémie COVID 19, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PAYRE G/ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. / GUIDI B.

ABSENTS EXCUSES: ESCUDERO C. / PLAZA G. / DUBOIS B.

PROCURATIONS : Gérard PLAZA a donné procuration à Geoffrey PAYRE
Cédric ESCUDERO a donné procuration à Guy CASSOLY

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

Délibération n° 06042021-008

OBJET : Motion classement de la sardane au patrimoine culturel immatériel de l'humanité et de l'UNESCO

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-29

Vu le courrier de l'Association OMNIUM CULTURA CATALUNYA NORD et la CONFEDERACIO SARDINISTA de CATALUNYA NORD

Considérant qu'à l'initiative de la Confederacio Sardanista de Catalunya, qui regroupe l'ensemble des acteurs du mouvement sardaniste en Catalogne et avec le soutien de l'ensemble des institutions culturelles et du milieu associatif de Catalogne a été engagée une action de reconnaissance de l'inscription de la Sardane sur la liste Représentative du Patrimoine Culturel et Immatériel de l'Humanité, à l'instar de ce qui avait, dès 2010 été réalisé pour le mouvement de tradition populaire des Castelles,

Considérant que l'Omniium Cultural et l'ensemble du mouvement sardaniste entendent s'associer à cette action de reconnaissance en sollicitant de surcroît le soutien des institutions et des collectivités territoriales,

Considérant que la sardane fait partie de la tradition culturelle populaire du Département des Pyrénées-Orientales,

Considérant que les enjeux patrimoniaux, culturels, touristiques et économiques qui s'attaquent à une telle inscription participeront au rayonnement de la Commune,

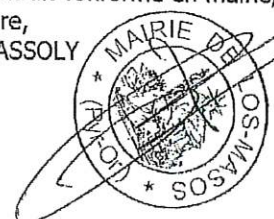
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

D'apporter son soutien à la candidature déposée par la CONFEDERACIO SARDANISTA DE CATALUNYA en vue de la candidature de la SARDANE à l'inscription sur la liste du Patrimoine Culturel immatériel de l'Humanité de l'UNESCO.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,
Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 30.03.2021

Date d'affichage : 30.03.2021

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre présents : 12

Nombre de votants : 14

Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 06 AVRIL 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le six avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente compte tenu des mesures liées à la lutte contre la pandémie COVID 19, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PAYRE G/ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. / GUIDI B.

ABSENTS EXCUSES: ESCUDERO C. / PLAZA G. / DUBOIS B.

PROCURATIONS : Gérard PLAZA a donné procuration à Geoffrey PAYRE
Cédric ESCUDERO a donné procuration à Guy CASSOLY

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

**Délibération n° 06042021-001
OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021**

Madame l'adjointe aux finances présente au conseil municipal les propositions budgétaires de M.le Maire, exposées dans la note de synthèse jointe à la convocation du conseil municipal. Elle précise que ces propositions budgétaires tiennent compte des propositions émises par la commission des Finances et la commission des travaux réunies à 2 reprises au cours du 1^{er} trimestre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance de toutes les pièces du budget primitif 2021, A L'UNANIMITE des membres présents

DECIDE

1°- D APPROUVER LES PROPOSITIONS BUDGETAIRES DE SON MAIRE POUR L'EXERCICE 2021 RESUMEES COMME SUIVANT :

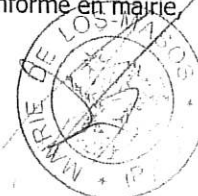
MONTANT TOTAL DU BUDGET PRIMITIF 2021 = 1 122 537.00 € EQUILIBRE EN DEPENSES ET RECETTES
DONT POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT= 798 500€ EQUILIBREE EN DEPENSES ET RECETTES
POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT = 324 037€ EQUILIBREE EN DEPENSES ET RECETTES

2°- DIT QUE LE PRESENT BUSGET PRIMITIF 2021 EST VOTE **AU NIVEAU DU CHAPITRE POUR LES 2 SECTIONS**

3°- AUTORISE M.LE MAIRE A PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES A L'APPLICATION DE CETTE DECISION.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie
Le Maire,
Guy CASSOLY



Date de convocation : 30.03.2021
 Date d'affichage : 30.03.2021

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre présents : 12
 Nombre de votants : 14
 Nombre exprimés : 14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE LOS MASOS**

SEANCE DU 06 AVRIL 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le six avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente compte tenu des mesures liées à la lutte contre la pandémie COVID 19, sous la présidence de Guy CASSOLY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : CASSOLY G./ LAUBIES A./ DUHAUVELLE C./ PAYRE G/ ALAUX F./ BOUCHEZ F./ CHEVALLIER C./ SANMARTI J.P./ ERTVELD M./ COTTEREAU L./ BARBOYON P. / GUIDI B.

ABSENTS EXCUSES: ESCUDERO C. / PLAZA G. / DUBOIS B.

PROCURATIONS : Gérard PLAZA a donné procuration à Geoffrey PAYRE
 Cédric ESCUDERO a donné procuration à Guy CASSOLY

SECRETAIRE DE SEANCE : PAYRE Geoffrey

**Délibération n° 06042021-002
 OBJET : VOTÉ TAUX FISCALITE 2021**

Monsieur. Le Maire présente l'état fiscal 1259 afin de procéder au vote des taux de taxes foncières pour 2021. Il rappelle au conseil municipal que suite à la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, l'Etat a mis en place **des mécanismes de compensation**.

Ainsi les communes perçoivent désormais en compensation de la perte des taxes d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le taux de référence sera donc pour 2021 : la taxe foncière votée par la commune (pour rappel elle était fixée à 13.49% en 2020) à laquelle est rajouté l'ex taux de la part de taxe foncière perçue par le département (20.10%) ;

Par conséquent, même sans augmentation de la commune le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties serait de 33.59%.

M. le Maire rappelle l'indispensable nécessité d'expliquer à la population ce mécanisme afin qu'il n'y ait aucune confusion pour les contribuables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance de tous les éléments du dossier fiscal, A L'UNANIMITE des membres présents

DECIDE

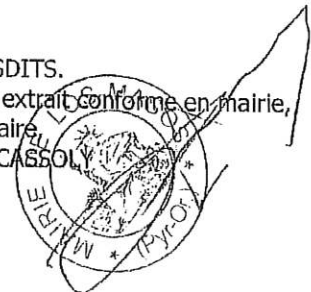
1°- DE NE PAS AUGMENTER LES TAUX DES TAXES FONCIERES BATIES ET NON BATIES POUR L'EXERCICE 2021 QUI SERONT DONC FIXES, EU EGARD AUX MECANISMES SUS- RAPPELES PAR M.LE MAIRE, COMME SUIT :

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES33.59%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES.....126.61%

2°- AUTORISE M.LE MAIRE A PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES A L'APPLICATION DE CETTE DECISION.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait conforme en mairie,
 Le Maire,
 Guy CASSOLY





ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition provisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
Taxe foncière (bâti).....	771 326	33,59 (*)	757 000	254 276	254 276	108,55
Taxe foncière (non bâti).....	18 261	126,61	18 000	22 790	22 790	128,52
CFE.....			0			>>>
Totaux :				277 066	277 066	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :
(*) dont taux départemental 20,10

AUTS AUTOMOBILES TAUX DE VARIATION PROPORTIONNELLE

Taxes
Taux de référence de 2021
33,59
Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

TAUX PROPORTIONNEL

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE
10
Produit total souhaté
277 066 = 1,000 000
Taux proportionnel (col.8 x col.10)
33,59
126,61

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			19 735		>>>	19 735

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	versement	Effet du coefficient correcteur contribution	Total
2 232					-19 010	19 735

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)	277 066	+	19 735	+	2 232	+	0	+	0	=	280 023
Total autres taxes (cadre II)											
Allocations compensatrices et DCRTP											
Versement FNGIR											
Contribution FNGIR											
Versement coefficient correcteur											
Contribution coefficient correcteur											
Montant total provisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale											280 023

A PERPIGNAN
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
Sylvie GUILLOUET
Le 18 MARS 2021

Le préfet,
le

Le maire,
le 06 Avril 2021

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 066-216601047-20210406-06042021002-DE



**ARRETE DU MAIRE EN MATIÈRE
D'URBANISME**

COMMUNE
LOS MASOS

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier : N° DP 066 104 21 G0001
Déposée le 05.01.2021 Complétée le 05/01/2021 Par : Monsieur MOUSSALLI Samuel Demeurant à : 1 Traverse de Prades, 66500 Los Masos Représenté par : Pour Sur un terrain sis à : 1 Traverse de Prades , 66500 LOS MASOS (parcelle ZB 0225)	Objet de la demande : Installation d'un Portail

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-5 et R.111-1 à R.111-30,
Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU),
Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la loi N°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II
Vu l'avis conforme du Préfet des Pyrénées-Orientales du 18 janvier 2021
Vu le décret N° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Los Masos,

ARRETE

Article 1 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés avec les prescriptions suivantes :
Le demandeur veillera à se conformer au règlement RNU en vigueur, article R.111-2 à R.111-4, R.111-14 du code de l'Urbanisme (Occupation du sol interdites/autorisées), R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme (Accès et voirie), R.111-24 et suivants (Aspect extérieur), R.111-16 et R.111-19 du code de l'urbanisme (Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques/Hauteur des constructions)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Los Masos, le 19 janvier 2021

Le Maire,

Guy CASSOLY



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitude de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE :** dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **VALIDITE :** la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LOS MASOS

**Permis de construire
dossier n° PC 066 104 21
G0001**

date de dépôt : 11/01/2021

date d'affichage de l'avis de dépôt :

demandeur : **M.Mme CIPOLLA
Joseph et Géraldine**

pour : **Construction d'une maison
individuelle avec garage**

adresse terrain : **L OURATORY 66500
LOS MASOS**

ARRÊTE

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de LOS MASOS**

Le maire de LOS MASOS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/01/2021 par M.Mme CIPOLLA Joseph et Géraldine demeurant 7 IMPASSE MOLIERE , BOMPAS (66430) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une maison individuelle avec garage
- sur un terrain situé L OURATORY 66500 LOS MASOS, cadastré ZH n°42
- pour une surface de plancher créée de 87,96 m² et 21,73 m² de garage

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Los Masos ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 16/02/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 05/02/2021 ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 19/01/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction départementale des territoires et de la mer, unité "Prévention des Risques" en date du 19/03/2021 ;

Vu l'avis avec prescriptions de la Régie du Conflent en date du 31/03/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 04/02/2021 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet est situé en zone à risque de glissement de terrain pour sa moitié Ouest et en zone à risque d'inondation pour sa moitié Est pour des aléas qualifiés de moyens à faibles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et le

maintien des champs d'expansion de crue ;
Considérant qu'il convient d'apporter des prescriptions relatives à la prise en compte du risque au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2

Les premiers planchers seront aménagés à la côte TN + 0,20 m.
Il convient également de mettre en oeuvre un dispositif de compensation de l'imperméabilisation générée pour un volume minimum de 16,8 m³.

Article 3

La présente demande a été instruite pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Article 4

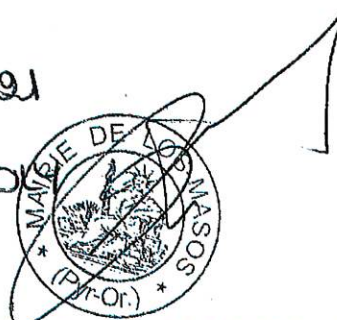
Les prescriptions de la Régie du Conflent (voir avis annexé au présent arrêté) devront être respectées.

Fait à LOS MASOS

Le 08/04/2021

Le Maire,

Guy CASSON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

NB : La réalisation de votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale).

NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

NB : Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher et (ou) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4 %). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet impléite).

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (art. A.424-15 à A.424-19), est disponible à la mairie, sur le site Internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. De plus, dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE
LOS MASOS

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier : N° DP 066 104 21 G0003
Déposée le 02.02.2021 Complétée le 02/02/2021 Par : Monsieur MEDICI Marc Demeurant à : 8 bis rue de las maroches, 66500 Los Masos Représenté par : Pour Sur un terrain sis à : 1 bis rue de las maroches , 66500 LOS MASOS (parcelle ZB386)	Objet de la demande : POSE DE panneaux photovoltaïque invisible depuis la route

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-5 et R.111-1 à R.111-30,
Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU)
Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la loi N°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II
Vu l'avis conforme du Préfet des Pyrénées-Orientales du 22 février 2021
Vu le décret N° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Los Masos,

ARRETE

Article 1 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés avec les prescriptions suivantes :
Le demandeur veillera à se conformer au règlement du P.O.S en vigueur, article R.111-2 à R.111-4 du Code de l'Urbanisme (Occupation du sol interdites/autorisées), R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme (Accès et voirie) R.111-24 et suivants (Aspect Extérieur), R.111-16 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme (Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques/ Hauteur des constructions)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Los Masos, le 25 Février 2021

Le Maire,

*Guy CASSOLY



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour établissements de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitude de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **VALIDITE :** la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE
LOS MASOS

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier : N° DP 066 104 21 G0004
Déposée le 05.02.2021 Complétée le 05/02/2021 Par : Madame FOUGERONT Flora Demeurant à : 1 Traverse de Prades, 66500 Los Masos Représenté par : Pour Sur un terrain sis à : 1 Traverse de Prades , 66500 LOS MASOS (parcelle ZB 0225)	Abri de jardin d'une surface inférieure à 20m2 pour pouvoir stocker du matériel agricole

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-5 et R.111-1 à R.111-30,
Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU),
Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la loi N°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II
Vu l'avis conforme du Préfet des Pyrénées-Orientales du 1^{er} Mars 2021
Vu le décret N° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Los Masos,

ARRETE

Article 1 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés avec les prescriptions suivantes :
Le demandeur veillera à se conformer au règlement RNU en vigueur, article R.111-2 à R.111-4, R.111-14 du code de l'Urbanisme (Occupation du sol interdites/autorisées), R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme (Accès et voirie), R.111-24 et suivants (Aspect extérieur), R.111-16 et R.111-19 du code de l'urbanisme (Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques/Hauteur des constructions)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Los Masos, le 01 MARS 2021

Le Maire,

Guy CASSOL



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitude de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **VALIDITE :** la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mairie

COMMUNE
LOS MASOS

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier : N° DP 066 104 21 G0005
du 05.02.2021 Complétée le 05/02/2021 Mme FOUGERONT Flora située à : 1 Traverse de Prades, 66500 Los Masos demandée par : située à : 1 Traverse de Prades , 66500 LOS MASOS (parcelle ZB 0225)	Objet de la demande : Remplacement d'une porte d'entrée

Monsieur LE MAIRE :

la déclaration préalable susvisée,
de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-1 et suivants,
de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-5 et R.111-1 à R.111-30,
du Règlement National d'Urbanisme (RNU)
en date du n°2015-1783 du 28 décembre 2015
et n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son
arrêté préfectoral du N° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
et l'arrêté préfectoral N° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles de la commune de Los Masos,

ARRETE

Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés avec les prescriptions suivantes :
Le demandeur veillera à se conformer au règlement du P.O.S en vigueur, article R.111-2 à R.111-4 du Code
de l'Urbanisme (Occupation du sol interdites/autorisées), R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme (Accès et
voies) R.111-24 et suivants (Aspect Extérieur), R.111-16 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme (Implantation
des constructions par rapport aux emprises publiques/ Hauteur des constructions)

La Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Los Masos, le 25 Février 2021

Le Maire,

*Guy CASSOLY



La décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour l'établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes
autres que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du
qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMUNE
LOS MASOS

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier : N° DP 066 104 21 G0006
Déposée le 08.02.2021 Complétée le 08/02/2021 Par : Monsieur LAFARGUE Michel Demeurant à : 8 Ter Rue du Canigou , 66500 Los Masos Représenté par : Pour Sur un terrain sis à : 8 Ter Rue du Canigou , 66500 LOS MASOS (parcelle ZE 0191)	Objet de la demande : Construction d'un abri de jardin

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-5 et R.111-1 à R.111-30,
Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU)
Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la loi N°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II
Vu l'avis conforme du Préfet des Pyrénées-Orientales du 25 février 2021
Vu le décret N° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Los Masos,

ARRETE

Article 1 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés avec les prescriptions suivantes :
Le demandeur veillera à se conformer au règlement du P.O.S en vigueur, article R.111-2 à R.111-4 du Code de l'Urbanisme (Occupation du sol interdites/autorisées), R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme (Accès et voirie) R.111-24 et suivants (Aspect Extérieur), R.111-16 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme (Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques/ Hauteur des constructions)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Los Masos, le 25 Février 2021

Le Maire,

Guy CASSOLY



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour l'Établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitude de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE :** dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **VALIDITE :** la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE
LOS MASOS

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier : N° DP 066 104 21 G0007
Déposée le 10.02.20201 Complétée le 16/04/2021 Par : Monsieur BARRETT John Demeurant à : Pla de Llounat , 66500 Los Masos Représenté par : Pour Sur un terrain sis à : Pla de Llounat , 66500 LOS MASOS (parcelle ZA 0014)	Objet de la demande : Mur de clôture

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-5 et R.111-1 à R.111-30,
Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU)
Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la loi N°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II
Vu l'avis conforme du Préfet des Pyrénées-Orientales du 25 février 2021
Vu la saisine du Conseil Départemental pour demande d'alignement de voirie du 13 avril 2021
Vu le décret N° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Los Masos,

ARRETE

Article 1 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés avec les prescriptions suivantes :
Le demandeur veillera à se conformer au règlement du P.O.S en vigueur, article R.111-2 à R.111-4 du Code de l'Urbanisme (Occupation du sol interdites/autorisées), R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme (Accès et voirie) R.111-24 et suivants (Aspect Extérieur), R.111-16 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme (Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques/ Hauteur des constructions) et sous réserve du respect du plan de prévention des risques

Article 2 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés sous réserve de l'autorisation d'alignement du conseil départemental

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Los Masos, le 13 mai 2021

Le Maire

Guy CASSOY



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour l'établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitude de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **VALIDITE** : la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier : N° DP 066 104 21 G0008
Déposée le 16.02.20201 Complétée le 16/02/2021 Par : Monsieur BLONDIAU Christophe Demeurant à : Pla de Llounat , 66500 Los Masos Représenté par : Pour Sur un terrain sis à : Pla de Llounat , 66500 LOS MASOS (parcelle ZA 0014)	Objet de la demande : Construction d'une piscine

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-5 et R.111-1 à R.111-30,
Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU)
Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la loi N°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II
Vu l'avis conforme du Préfet des Pyrénées-Orientales du 25 février 2021
Vu le décret N° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Los Masos,

ARRETE

Article 1 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés avec les prescriptions suivantes :

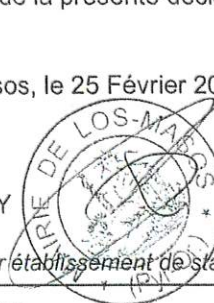
Le demandeur veillera à se conformer au règlement du P.O.S en vigueur, article R.111-2 à R.111-4 du Code de l'Urbanisme (Occupation du sol interdites/autorisées), R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme (Accès et voirie) R.111-24 et suivants (Aspect Extérieur), R.111-16 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme (Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques/ Hauteur des constructions)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Los Masos, le 25 Février 2021

Le Maire,

* Guy CASSOLY



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour l'établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitude de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE :** dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieur à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **VALIDITE :** la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE
LOS MASOS

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier : N° DP 066 104 21 G0009
Déposée le 05.03.2021 Complétée le 05/03/2021 Par : Monsieur VIDAL Vincent Demeurant à : Pla de Llounat , 66500 Los Masos Représenté par : Pour Sur un terrain sis à : 3 Rue de la Syrah , 66500 LOS MASOS (parcelle ZB 0344)	Objet de la demande : Construction d'une piscine

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-5 et R.111-1 à R.111-30,
Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU)
Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la loi N°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II
Vu l'avis conforme du Préfet des Pyrénées-Orientales du 12 mars 2021
Vu le décret N° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Los Masos,
Vu le règlement du lotissement Pla de Llounat III actuellement en vigueur

ARRETE

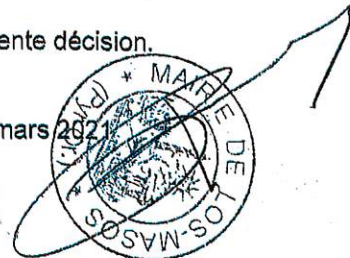
Article 1 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés avec les prescriptions suivantes :
Le demandeur veillera à se conformer au règlement du P.O.S en vigueur, article R.111-2 à R.111-4 du Code de l'Urbanisme (Occupation du sol interdites/autorisées), R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme (Accès et voirie) R.111-24 et suivants (Aspect Extérieur), R.111-16 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme (Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques/ Hauteur des constructions) ainsi qu'aux règlements du lotissement « Pla de Llounat III ».

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Los Masos, le 22 mars 2021

Le Maire,

Guy CASSOLY



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitude de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ansoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE :** dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **VALIDITE :** la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE
LOS MASOS

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION PREALABLE
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier : N° DP 066 104 21 G0010
Déposée le 08.03.2021 Complétée le 13/04/2021 Par : Monsieur FICAT Frédéric Demeurant à : 2B Rue du Figuier , 66500 Los Masos Représenté par : Pour Sur un terrain sis à : 2B Rue du figuier , 66500 LOS MASOS (parcelle ZB 0150)	Objet de la demande : Pose d'une piscine en bois hors sol de dimensions 6,70 x 1,38 sur une dalle à construire d'une dimension de 7,5 x 4,8 et d'un mur de 1,38 x 7,5 tel que figurant sur le croquis ci-joint

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et suivants, R. 422-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-5 et R.111-1 à R.111-30,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2
Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU)
Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la loi N°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II
Vu l'avis conforme du Préfet des Pyrénées-Orientales du 12 mars 2021
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service RTM au titre de la prévention des Risques du 12 mai 2021
Vu le décret N° 95-1089 du 06 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-1524 en date du 14/05/2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Los Masos,

ARRETE

Article 1 : Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés avec les prescriptions suivantes :
Le demandeur veillera à se conformer au règlement du P.O.S en vigueur, article R.111-2 à R.111-4 du Code de l'Urbanisme (Occupation du sol interdites/autorisées), R.111-5 et 6 du Code de l'Urbanisme (Accès et voirie) R.111-24 et suivants (Aspect Extérieur), R.111-16 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme (Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques/ Hauteur des constructions).

Article 2 : Conformément à l'article R.111-2, les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont autorisés sous réserve du respect du plan de prévention des risques de la commune de Los Masos et des prescriptions du service RTM

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Los Masos, le 12 mai 2021

Le Maire
Guy CASSOLY



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement pour établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitude de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE :** dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **VALIDITE :** la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.